

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 23/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **RYAM BIONOVA FRANCE**

225 Route de Dax  
B.P. N 10  
40400 Tartas

Références : -

Code AIOT : 0005201999

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement RYAM BIONOVA FRANCE implanté 221, Route du Stade B.P. N° 10 40400 Tartas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RYAM BIONOVA FRANCE
- 221, Route du Stade B.P. N° 10 40400 Tartas
- Code AIOT : 0005201999
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site RAYONIER AM AVEBENE est spécialisé dans la fabrication de produits chimiques à partir de la liqueur noire (composé riche en lignosulfonate et soude) provenant majoritairement de la bioraffinerie voisine RAYONIER AM, mais aussi d'autres sites papetiers. Depuis avril 2024, ce site a mis en service une unité de production de bioéthanol cellulosique de seconde génération. Les activités de cet établissement sont encadrées par l'arrêté préfectoral DCPPAT-BDLT n° 2023-137 du 20 juin 2023.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques - Respect des VLE issus du séchoir Niro	Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 3.2.4	Sans objet
2	Rejets atmosphériques – Respect des VLE - Unité de production de bioéthanol	Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 3.2.4	Sans objet
3	Rejets atmosphériques – Respect des VLE - Unité de stockage de bioéthanol	Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 3.2.4	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection du 12 septembre 2025, portant sur la surveillance de la qualité des émissions atmosphériques, a permis de vérifier que le suivi des émissions canalisées issues du procédé est correctement assuré par l'exploitant et que la qualité des rejets est conforme aux exigences réglementaires applicables.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Rejets atmosphériques - Respect des VLE issus du séchoir Niro**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 3.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE

**Prescription contrôlée :**

Respect des valeurs limites d'émission sur les paramètres Poussière, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, COV totaux.

**Constats :**

L'exploitant procède chaque année à une surveillance de la qualité des rejets atmosphériques émis par le séchoir NIRO. La dernière campagne de mesures, réalisée le 19 juin 2025, a mis en évidence la conformité des émissions aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'exploitation pour l'ensemble des paramètres réglementés (poussières, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> et COV totaux).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques – Respect des VLE - Unité de production de bioéthanol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides et ramenée à une teneur en O<sub>2</sub> de 21 %.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Sans préjudices à l'application des dispositions réglementaires relevant de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, les polluants rejetés dans l'atmosphère doivent notamment être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
COV totaux (exprimée en carbone total)	20	Avec flux maximum 0,039 kg/h et si le flux de COV CMR 1 est supérieur à 0,001 kg/h
	110	Avec flux maximum 0,039 kg/h et si le flux de COV CMR est inférieur à 0,001 kg/h
C O V C M R (d o n t acétaldéhyde, acroléine, formaldéhyde)	2	si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 0,01 kg/h
	5	si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 0,001 kg/h mais inférieur à 0,01 kg/h

**Constats :**

Le 30 avril 2025, l'exploitant a fait réaliser une campagne d'analyse de la qualité des rejets atmosphériques de l'émissaire n°2, correspondant à l'installation de fermentation. Les résultats de cette surveillance mettent en évidence la conformité des émissions aux valeurs réglementaires. Les rejets, traités par une colonne de lavage au bisulfite d'ammonium, présentent une efficacité d'abattement totale des polluants visés, notamment de l'acétaldéhyde. Il est par ailleurs relevé qu'aucune substance classée parmi les COV CMR n'a été détectée lors de cette campagne de surveillance.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : Rejets atmosphériques – Respect des VLE - Unité de stockage de bioéthanol****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 3.2.4**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides et ramenée à une teneur en O2 de 21 %.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Sans préjudices à l'application des dispositions réglementaires relevant de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, les polluants rejetés dans l'atmosphère doivent notamment être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
COV totaux (exprimée en carbone total)	20	Si le flux supérieur ou égal à 0,1 kg/h ou si le flux de COV CMR est supérieur à 0,001 kg/h
	110	Si le flux inférieur à 0,1 kg/h et si le flux de COV CMR1 est inférieur à 0,001 kg/h
COV CMR (dont acétaldéhyde, acroléine, formaldéhyde)	2	si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 0,01

formaldéhyde)		est supérieur ou égal à 0,01 kg/h
	5	si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 0,001 kg/h mais inférieur à 0,01 kg/h

**Constats :**

Le 30/04/2025, l'exploitant a fait procéder à une analyse de la qualité des rejets atmosphériques des émissaires n°3 (Event des stockeurs de bioéthanol).

Il ressort de cette surveillance, une conformité de la qualité des rejets pour l'émissaire de l'évent des stockeurs de bioéthanol (émissaire n°3) disposant d'un traitement des rejets par une filtration au charbon actif.

**Type de suites proposées :** Sans suite